

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT D'ÉVALUATIONS MEDICO-SOCIALES PRÉCOCES DE PERSONNES ÂGÉES FRAGILISÉES

-Centre Communal d'Action Sociale de Gagny

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°1-2 de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2015 donnant tous pouvoirs à Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Gagny, dont le siège social se situe 1 Esplanade Michel Teulet et représenté par Monsieur Rolin Cranoly, Président du CCAS et Maire de Gagny.

Ci-après dénommée « le CCAS »,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants »

VU la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes.

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-14 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président,

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a vu son rôle et ses compétences en faveur des personnes âgées définis à l'article L.113-2 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), réaffirmés dans la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015. Le Département veille ainsi « à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées, notamment les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) et les Méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) ».

Un diagnostic réalisé en 2018 a permis de dresser les constats suivants :

- un nombre limité de CLIC, couvrant une faible part de la population âgée du territoire
- une implication volontaire croissante des villes, même quand elles ne disposent pas d'un CLIC, dans les missions d'accueil et d'information de la population âgée et des aidants
- un travail reconnu de la part des MAIA, en lien avec l'ARS et le Département, pour animer un fonctionnement de ces différents guichets en mode « intégré »
- des fonctions de coordination en revanche organisées de façon inégale, que ce soit dans leur dimension partenariale ou individuelle autour de situations particulières
- enfin, une insuffisance des démarches préventives, et notamment des besoins mal couverts d'évaluation précoce et d'orientation sur des situations repérées comme fragiles par les acteurs du territoire

Au regard de ces constats, le Département a annoncé dans son Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap son intention de réinternaliser certaines fonctions de coordination, afin d'assurer une meilleure homogénéité de réponse sur le territoire. Cette démarche est concomitante à celle de convergence des dispositifs d'appui à la coordination initiée par l'Agence Régionale de Santé, mobilisant notamment MAIA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) et réseaux de santé du département pour une nouvelle organisation s'appuyant sur la création de Dispositif d'Appui à la Coordination, répartis par « territoire de coordination ». Si elle conduit à l'extinction des CLIC locaux existants, elle s'articule en revanche fortement avec les démarches de

chaque acteur territorial en faveur de la population âgée, dans une logique de lisibilité et de complémentarité.

Dans ce contexte, le Département souhaite donc travailler avec les villes qui disposent de ressources médico-sociales dédiées à leur population âgée de façon à favoriser la meilleure articulation des interventions respectives, ainsi que la couverture optimale des besoins.

A cette fin, la présente convention prévoit un soutien départemental pour développer la prévention et le repérage, et en particulier pour permettre la réalisation d'évaluations précoces de repérage et orientation, pour des situations jugées fragiles par les acteurs du territoire.

La convention prévoit en outre pour le Centre Communal d'Action Sociale de Gagny un financement départemental complémentaire de transition au titre de l'année 2020.

C'est dans ce contexte que les Parties souhaitent établir un partenariat sous forme de convention ici présentée.

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les moyens financiers attribués au Centre Communal d'Action Sociale de Gagny par le Département pour concourir à la réalisation d'actions ciblées de prévention de la perte d'autonomie et spécifiquement d'évaluations précoces et globales auprès de personnes âgées de plus de 60 ans habitant la commune de Gagny, repérées comme étant en situation de fragilité .

La présente convention fixe également le montant d'une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2020 au titre de l'accompagnement de la réforme de l'organisation départementale de la coordination gérontologique

ARTICLE 2 - ACTIVITES, ACTIONS ET ENGAGEMENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAGNY

2-1. Missions :

Le CCAS devra réaliser les évaluations médico-sociales globales des personnes de plus de 60 ans repérées comme étant en situation de fragilité et habitant la commune de Gagny.

Le CCAS, s'engage à effectuer ces évaluations médico-sociales des personnes de plus de 60 ans, et, à réaliser les actions suivantes :

- Évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques et élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants, le cas échéant.
- Sollicitation des professionnels locaux et transmission du projet individualisé répondant aux besoins de la personne dans le respect des règles déontologiques et éthiques.
- Participation des professionnels en charge de ces évaluations aux réunions de coordination gérontologique organisées par le Département ou l'ARS.

Cette présente convention porte sur la réalisation d'évaluations globales initiales, et non pas sur la mise en œuvre de visites d'accompagnement et de suivi.

Ces évaluations devront se dérouler sur le lieu de vie de la personne quel qu'il soit.

Les évaluations s'appuieront sur le guide d'évaluation (annexe 1) et porteront sur :

- Les difficultés autour de la santé (suivi médical, problèmes de santé, ...)
- Le niveau d'autonomie psychique et fonctionnelle
- L'environnement social et familial
- La situation économique et administrative
- L'environnement matériel et logistique (niveau d'adaptation, de salubrité du logement, ...).

Sur la base de ce guide, les évaluations donneront lieu à la rédaction d'un document qui a vocation à être partagé au sein d'une équipe de soin au sens du décret n° 2016-996 du 20 juillet 2016 relatif à la liste des structures de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale dans lesquelles peuvent exercer les membres d'une équipe de soins, qui sera constituée dans le cadre des instances de coordination locales. Ce document pourra être transmis à un professionnel médico-social dans le cadre d'un relais d'accompagnement le cas échéant.

Le CCAS s'assurera de la diffusion de cette évaluation aux partenaires locaux impliqués dans l'accompagnement médico-social des personnes âgées et notamment à la circonscription de service social, l'évaluatrice.teur ADPA, et ses propres services dédiés.

L'identification des professionnels qui seront au besoin en charge de l'accompagnement à mettre en place après l'évaluation, sera le fruit d'une réflexion collégiale de terrain, sur la base des préconisations précisées dans le document guide établi lors de l'évaluation.

2-2. Public cible

Les personnes de plus de 60 ans vivant sur le territoire de la commune de Gagny repérées en situation de vulnérabilité par les acteurs médico-sociaux du territoire et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social.

2.3 Nombre d'évaluations

Dans le cadre de cette convention, le CCAS s'engage à la réalisation d'un nombre minimal de 60 évaluations, réparties sur l'ensemble de l'année (soit à titre indicatif 5 évaluations par mois).

Cette cible est calculée sur la base de la population âgée de plus de 60 ans résidant sur le territoire concerné proportionnellement à la clef de calcul suivante : 120 évaluations pour un bassin de 15 000 habitants de plus de 60 ans.

2.4 Mode de saisine et coordination avec les acteurs médico-sociaux

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre les évaluations médico-sociales :

- En s'auto saisissant de situations repérées par ses services
- Sur orientation des partenaires locaux
- Sur orientation de situations préoccupantes signalées par le conseil départemental dans le cadre du dispositif de lutte contre la maltraitance
- Sur orientation des instances locales d'échanges entre acteurs locaux

L'activité d'évaluation régie par la présente convention a vocation à prendre sa place dans l'organisation d'une coordination médico-sociale locale, assurant que l'ensemble des acteurs médico-sociaux contribuent à la sécurisation des parcours de vie fragile du public cible.

Le CCAS s'engage à travailler de façon étroite avec la coordination gérontologique du Département afin de consolider les modes de coopération professionnelle des acteurs locaux.

2.5 Compétences des professionnels assurant les évaluations professionnelles globales

Le CCAS s'engage à faire intervenir des professionnels titulaires d'un diplôme de travailleur social ou d'infirmier diplômé d'État ou d'une formation paramédicale équivalente.

Ces professionnels devront justifier d'une connaissance du public cible.

Le CCAS transmettra au Département le curriculum vitae des personnes mobilisées sur la réalisation de ces évaluations.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Pour l'année 2020, le Département contribue financièrement pour un montant de 25 559 euros.

Conditions de détermination de la subvention au titre de la réalisation des évaluations

La première partie de la subvention versée au CCAS de Gagny par le Département, est calculée sur la base d'une valeur de 150€ par évaluation selon la cible de nombre d'évaluations à effectuer précisée dans l'article 2.3.

Dans le cadre de cette convention, le Département contribue financièrement à ce service à hauteur de 8 946 euros.

Conditions de détermination de la subvention au titre de l'accompagnement de la réforme de l'organisation départementale de la coordination gériatrique

Au titre de l'accompagnement de la réforme de l'organisation départementale de la coordination gériatrique le département fixe une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 16 613 euros.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fait l'objet d'un versement unique et annuel après signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Sur la part de subvention relative à la réalisation d'évaluations le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le CCAS.

Le CCAS s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 6- BILAN ET ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à effectuer un suivi mensuel de mise en œuvre des missions de la présente convention, conformément à l'annexe 2 jointe à la présente convention et à les transmettre au département tous les semestres.

Ce suivi prendra la forme d'un tableur (voir annexes) contenant :

- Le nombre de saisine et leur origine
- Le nombre de visites mensuelles
- Les problématiques principales
- Le nombre de saisines n'ayant pas donné lieu à une évaluation et le motif
- Le nombre de situations ayant fait l'objet d'une orientation suite à l'évaluation

Chacune de ces données sera répartie par âge et par sexe.

Par ailleurs, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action est transmis au Département.

Le Département procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

ARTICLE 7- ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le CCAS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le CCAS devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet au jour de sa notification au CCAS de Gagny par le Département après signature des deux Parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 11 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Guide d'évaluation médico-sociale précoce

Annexe 2 : Bilan - Evaluation

Fait à Bobigny le [à compléter],

en [à compléter] exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

la Vice-présidente,

Magalie Thibault

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Le Président

Rolin Cranoly

GUIDE DE L'EVALUATION MEDICO-SOCIALE PRECOCE

Cet outil est élaboré à partir du Formulaire d'Analyse Multidimensionnelle et d'Orientation.

Cette évaluation médico-sociale est multidimensionnelle.

Ce guide recense les différentes thématiques qui doivent être évaluées. Cette liste n'est pas exhaustive.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Nom et prénom(s)
Date de naissance
Situation familiale
Adresse
Téléphone

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Date de la saisine
Coordonnées du signalant
Motif (s) de la demande

MODALITES DE L'EVALUATION

Réalisée par
Date de l'évaluation
Lieu de la rencontre
- Domicile - Etablissement (hôpital...) - Autre (préciser)

La personne a-t-elle été vue seule ou avec un proche ?

Le proche présent a-t-il laissé la personne concernée par l'évaluation s'exprimer durant l'entretien ?

Quelle demande a été exprimée par la personne ?

Contacts avec d'autres institutions (à détailler)

Avis de la personne et de l'entourage sur les propositions d'aide :

Adhésion, refus formulés par qui ? :

ENVIRONNEMENT HUMAIN

- Vit seul(e)
- Epoux(se)/concubin(e)
- Enfant(s)
- Autres membres de la famille : merci de préciser
- Présence au domicile d'un adulte en situation de handicap, de précarité sociale, de dépendance....
- Curateur/tuteur
- Voisin(s)
- Bénévole(s)
- Absence de réseau familial
- Absence de réseau social
- Absence d'aide professionnelle
- Refus d'aide ou d'intervention de professionnels
- Risque ou suspicion d'abus ou de maltraitance

- Aidants :
Cordonnées des aidants
- Epuisement de l'aidant

SANTE

- Régularité du suivi médical
- Absence de suivi médical
- Problématique de santé psychique
- Hospitalisations répétées
- Problèmes de comportement
- Perte de mémoire
- Problèmes sensoriels
- Modification du poids
- Problèmes sensoriels
- Chute, pertes de l'équilibre...
- Autre :

Coordonnées du médecin traitant :

Coordonnées d'autres professionnels de santé :

AUTONOMIE

- Altération dans les actes essentiels (se laver, s'habiller, se déplacer,...)
- Altération dans les activités de la vie domestique (faire les courses, préparation des repas, le ménage, gestion du budget, gestion des médicaments....)
- Difficultés dans la prise de décision
- Limitation dans les activités personnelles et les loisirs
- Autre :

ENVIRONNEMENT MATERIEL

- Locataire : Bailleur : privé ☐ social ☐
- Propriétaire
- Hébergé
- Occupant sans titre (décès du locataire, squat...)
- SDF
- Habitat inadapté
- Sur-occupation du logement
- Indécence/Insalubrité
- Isolement géographique (difficultés d'accès aux services et commerces de proximité)
- Autre :

Si la personne est en établissement (hôpital, SSR, résidence autonomie, EHPAD...) :

Etablissement :

Depuis quelle date ? :

Date prévue de sortie :

DIFFICULTES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES

- Absence de ressources
- Inadéquation ressources/charges
- Endettement locatif
- Risque d'expulsion locative
- Endettement/Surendettement
- Difficultés financières ponctuelles
- Accès aux droits (absence, suspension, non-droit)
- Autre

CONCLUSION

- Identification des compétences nécessaires aux problématiques identifiées et proposition de constitution d'équipe pluri-professionnelle d'accompagnement
- Signalement personne vulnérable

